

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA  
COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE  
ARRETE

portant classement au titre des Monuments historiques  
d'un site gallo-romain situé à Lucciana (Haute-Corse)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,  
porte parole du Gouvernement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,  
notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont  
modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à l'inscription  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès  
des Préfets de région, une commission régionale du patrimoine  
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique de la région CORSE entendue, en  
sa séance du 13 décembre 1989 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème  
section) entendue, en sa séance du 11 octobre 1990 ;

VU l'accord de la commune de Lucciana, propriétaire, en date  
du 2 novembre 1990 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ce site  
gallo-romain résidant dans sa basilique et son baptistère  
paléo-chrétiens qui permettent de poser des problèmes  
fondamentaux de l'antiquité tardive en Corse.

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Est classé au titre des Monuments Historiques le  
site gallo-romain de Mariana à Lucciana (Haute-Corse) situé  
sur les parcelles :

- n° 1335 d'une contenance de 13 a 40 ca ;
- n° 1336 d'une contenance de 24 a 40 ca ;
- n° 1337 d'une contenance de 11 a 00 ca ;
- n° 1338 d'une contenance de 2 ha 76 a 68 ca ;

figurant au cadastre section C

Taxe P.É.  
Pénalité  
Inscription  
Salaires  
Total  
T.V.A.

.....  
.....  
50  
.....  
.....  
.....

Du 21-1-93.  
21-1-93.  
662  
93P n° 468  
à recevoir en espèces  
La Conservation des  
Espaces Naturels

Salaires de fleurs

Les parcelles 1335, 1336 et ~~1337~~ appartiennent à la commune depuis une date antérieure à 1956.

La parcelle 1338 appartient à la commune par acte du 23 décembre 1982 passé devant Maître MANELLI, notaire à Saint-Florent (Haute-Corse) et publié au bureau des hypothèques de Bastia (Haute-Corse) le 27 avril 1984, volume 3771, n° 32.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département de la Haute-Corse et au maire de la commune de Lucciana, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 27 JUIN 1991

*ter 1337*

L'Administrateur Civil chargé  
de la Sous-Direction de l'Archéologie

Jack MEURISSE

*Classement sur Lucciana d'intérêt public  
les 23 Février et 1 Mai 1990  
Vol 1990P n° 1187*

*Arrêté d'une Attribution Rectificative  
du 2.5.1990 publiée le 6 Mai 1990 Vol 1990P n° 1187*

